

# Pensez aux réclamations fiscales avant le 31 décembre 2021



© 2021 Les Echos Publishing

Compte tenu des délais de prescription, les entreprises qui souhaitent contester certaines impositions doivent adresser une réclamation à l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre 2021.

---

## Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile : les dépenses éligibles



© 2021 Les Echos Publishing

Le projet de loi de finances pour 2022 prévoit expressément que certains services rendus à l'extérieur du domicile du

contribuable peuvent être éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile.

---

## **Quel avenir pour le dispositif Pinel ?**



© 2021 Les Echos Publishing

La ministre chargée du Logement, Emmanuelle Wargon, a annoncé récemment que les taux de réduction appliqués actuellement au dispositif Pinel seront maintenus notamment pour les logements respectant des critères de qualité d'usage.

---

## **Et si la TVA sur les livraisons de biens devenait exigible dès l'encaissement des acomptes ?**



© 2021 Les Echos Publishing

Actuellement, la TVA sur les livraisons de biens est exigible chez le fournisseur, en principe, au moment de la réalisation de cette opération.

**À noter :** l'exigibilité de la TVA sur les prestations de services intervient, quant à elle, lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération.

Afin de se mettre en conformité avec le droit européen, le projet de loi de finances pour 2022 prévoit d'avancer la date de cette exigibilité au moment du versement des acomptes. Autrement dit, la TVA sur les livraisons de biens serait toujours exigible au moment où l'opération est effectuée, sauf en cas de versement préalable d'un acompte. Dans ce cas, la TVA serait exigible dès le versement de cet acompte, à concurrence du montant encaissé.

**Précision :** l'acheteur ne peut déduire la TVA sur une opération que lorsque cette taxe devient exigible chez le fournisseur. La mesure prévue par le projet de loi de finances permettrait donc aux entreprises clientes de déduire, le cas échéant, la TVA sur leurs achats dès l'encaissement des acomptes, sans attendre la réalisation des livraisons. Par cohérence, elles devraient également acquitter plus tôt la TVA sur leurs ventes.

Ces nouvelles règles s'appliqueraient aux acomptes encaissés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 seulement afin de laisser un délai d'un an aux entreprises pour mettre en œuvre ces évolutions en adaptant leurs process, notamment informatiques.

[Art. 9, projet de loi de finances pour 2022, n° 4482, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 22 septembre 2021](#)

© 2021 Les Echos Publishing

---

## **Crédit d'impôt recherche : quelles dépenses de personnel sont éligibles ?**



© 2021 Les Echos Publishing

L'administration fiscale a précisé si les dépenses relatives aux intérimaires et au personnel de soutien doivent être prises en compte dans l'assiette de calcul du crédit d'impôt recherche (CIR).

---

## **N'oubliez pas de régler votre taxe d'habitation !**



© 2021 Les Echos Publishing

Vous avez jusqu'au 15 novembre minuit (20 novembre si vous payez en ligne) pour régler votre taxe d'habitation.

---

# **Crédit d'impôt rénovation énergétique des locaux des PME**

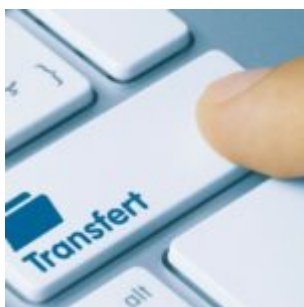


© 2021 Les Echos Publishing

Les entreprises peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt lorsqu'elles engagent certains travaux de rénovation énergétique dans leurs locaux au plus tard le 31 décembre 2021.

---

# Déclaration des prix de transfert : au plus tard le 4 novembre 2021



© 2021 Les Echos Publishing

Les entreprises qui ont clôturé leur exercice le 31 décembre 2020 et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est égal ou supérieur à 50 millions d'euros doivent déclarer leur politique de prix de transfert au plus tard le 4 novembre prochain.

---

## Vers la déductibilité temporaire de l'amortissement des fonds commerciaux



© 2021 Les Echos Publishing

Un fonds commercial est présumé avoir une durée d'utilisation

non limitée. En conséquence, il ne peut pas faire l'objet d'un amortissement comptable. Toutefois, s'il existe une limite prévisible à son exploitation, la dépréciation définitive du fonds doit être constatée. Ce dernier doit alors être amorti sur sa durée d'utilisation (ou sur 10 ans si cette durée ne peut être déterminée de manière fiable). Tel est le cas, par exemple, d'un fonds commercial affecté à une concession ou attaché à l'exploitation d'une carrière.

**Précision** : le fonds commercial se distingue du fonds de commerce. Il se compose des seuls éléments incorporels du fonds de commerce qui ne peuvent figurer à d'autres postes du bilan et qui concourent au maintien et au développement de l'activité de l'entreprise (clientèle, achalandage, enseigne, nom commercial...).

Cependant, par mesure de simplification, les petites entreprises peuvent amortir leurs fonds commerciaux sur 10 ans, et ce même en l'absence de limite prévisible d'exploitation.

**À noter** : les petites entreprises sont celles qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants :

- 6 M€ de total de bilan ;
- 12 M€ de chiffre d'affaires net ;
- 50 salariés.

Le projet de loi de finances pour 2022 prévoit expressément d'interdire la déduction fiscale des amortissements comptabilisés au titre des fonds commerciaux. Toutefois, de façon exceptionnelle, cette déduction serait autorisée pour les fonds commerciaux acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2023 afin de soutenir la reprise de l'activité économique en favorisant la transmission des fonds de commerce. Ainsi, notamment, les petites entreprises qui amortiraient leur fonds commercial sur 10 ans n'auraient pas à réintégrer les dotations pour la détermination de leur résultat imposable.

[Art. 6, projet de loi de finances pour 2022, n° 4482, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 22 septembre 2021](#)

© 2021 Les Echos Publishing

---

# **Entreprises : pensez au paiement de votre taxe foncière 2021 !**



© 2021 Les Echos Publishing

Les avis de taxes foncières des entreprises sont désormais consultables et payables en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Un impôt dont le règlement doit intervenir, dans la plupart des cas, au plus tard le 15 octobre prochain pour la taxe 2021.